

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 709

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 577 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les modalités relatives au stationnement interdit décrites au point 3.1 du règlement 577;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 juin 2021 et que le projet de règlement a été adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Desmarais, conseiller

Et résolu

QUE le règlement numéro 709 amendant le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 3

Au chapitre 3 – Stationnement et circulation dans les endroits publics, le texte du point 3.1 – Stationnement interdit est remplacé par le texte suivant :

Le stationnement est interdit dans tout endroit public, sauf aux endroits indiqués à l'annexe D, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à l'annexe D, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

Dans les endroits publics détaillés à l'annexe D où des frais quotidiens sont exigés, ces derniers doivent avoir été acquittés et le billet de paiement doit être mis en évidence sur le tableau de bord. Pour les citoyens qui détiennent une vignette valide, cette dernière doit être accrochée au miroir du véhicule ou encore être mise en évidence sur le tableau de bord.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
21 juin 2021



Donna Salvati,
Mairesse



Caroline Nielly,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	8 juin 2021
Adoption du projet de règlement :	8 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Entrée en vigueur :	22 juin 2021